

aux acheteurs (qui seraient tous détenteurs d'un permis) sur toutes les mises en marché pour couvrir les frais d'administration et les frais de liquidation des excédents. Il est proposé que le système de vente centralisé, décrit dans le modèle initial soit mis en oeuvre parallèlement à ce programme, ce qui permettrait de disposer d'un mécanisme direct de perception des taxes et de contrôle des mises en marché et du contingentement. En outre, les économies ainsi réalisées minimiseraient les coûts nets que devraient assumer les consommateurs par suite de l'application de ce programme. Tous les bovins engraisés à point seraient vendus sur rail, et les producteurs ne pourraient expédier leurs produits que lorsque les prix auraient été établis et que l'acheteur aurait été désigné. Les offres des acheteurs seraient fonction de la catégorie et du sexe des bovins à point, les écarts étant négociés en fonction des diverses catégories de bêtes et de poids.

Les contingents détenus par tous les producteurs enregistrés donneraient à ceux-ci le droit de commercialiser leurs produits en fonction de leur participation antérieure; seraient exclus les éleveurs non commerciaux (1 à 4 bêtes), les détenteurs de contingents de lait et, selon le cas, les propriétaires de bovins de reproduction. Les organismes provinciaux seraient chargés d'assurer le respect des contingents et seraient financièrement responsables des amendes imposées pour cause de production excédentaire. Le numéro d'enregistrement des producteurs et le droit à un contingent devraient être présentés pour toutes les mises en marché. Les contingents pourraient être ajustés en hausse ou en baisse en fonction de l'évolution de la demande. Les frais de liquidation des excédents sur les marchés intérieurs et sur les marchés traditionnels d'exportation restreindraient sans doute les revenus des producteurs. Un contingent de base équivalant au cheptel moyen (26,5 bêtes) pourrait ne faire l'objet